

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 89/2023**

**OBJET :** CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS), LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LA RD 126

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération n° 2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

VU le projet de convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Département de Seine-et-Marne et la ville de Saint-Germain-Laxis pour l'aménagement d'une voie verte sur la RD 126 ;

VU la décision du Président n°122/2022 du 13 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS prévoit un aménagement cyclable permettant de relier Montereau-sur-le-Jard à Saint-Germain-Laxis via l'impasse de Brégy et la RD 126 ;

**CONSIDÉRANT** que cet itinéraire intègre notamment la desserte la desserte du château de Vaux-le-Vicomte ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention ayant pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS, conformément à l'article L1615-2 du CGCT ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande de la commune de Saint-Germain-Laxis, l'article 5 du projet initial de convention tripartite a été modifié en vue de la prise en charge par le Département de Seine-et-Marne des frais d'acte associés à la mutation de la parcelle cadastrée section AC n+37.

### **DÉCIDE**

**Article 1 : D'ANNULER ET DE REMPLACER** la décision du Président n°122/2022 du 13 octobre 2022 ;

**Article 2 : D'APPROUVER** la présente convention tripartite (projet ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la ville de Saint-Germain-Laxis et le Département de Seine-et-Marne ;

**Article 3 : DE SIGNER**, ou son représentant, ladite convention.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 05/05/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230505-51359-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023

Publication ou notification : 9 mai 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*